

réciprocité des droits sont proclamées entre toutes les religions reçues, les besoins de leurs Églises et de leurs écoles mis à la charge de l'État ¹. — Une loi sur la presse établit le jury, mais en même temps la caution, et une répression sévère des attaques contre les fondements politiques et sociaux de l'État. Une autre loi établit une garde nationale, chargée de la défense des institutions contre tout attentat, soit du prolétariat, soit de la cour.

La transformation était donc complète. Elle devait inévitablement exercer ses effets sur la situation de la Hongrie dans la monarchie. La dernière Diète hongroise ne songeait pas à contester les obligations nées de la Pragmatique Sanction : la loi même reconnaît expressément l'intégrité de la monarchie ² ; mais elle jugeait, et l'expérience des siècles lui donnait raison, plus nécessaire de garantir l'indépendance du pays envers la cour de Vienne que l'influence de la cour en Hongrie. Les lois de 1848 créent un ministère des relations avec l'Autriche : « il y aura toujours auprès de la personne de Sa Majesté un ministre qui exercera son influence sur toutes les affaires qui intéressent en commun la patrie et les États héréditaires, et y représentera le pays sous sa responsabilité ³. » Mais quelles sont ces affaires ? C'est ce que la loi ne dit pas positivement. On peut conclure de son silence même que les affaires étrangères en font partie, et induire de certaines de ses dispositions ⁴ qu'il en est de même de l'emploi de l'armée pour une guerre ou une démonstration politique quelconque. Mais comment s'exercera l'influence de ce ministre *a latere* ? quelles garanties possède le pays que sa voix sera écoutée ? la loi ne répond pas à ces questions. Il semble, à interpréter certaines de ses parties, que des ministères communs pour les affaires étrangères et la guerre auraient pu continuer à exister, à condition que leurs actes fussent, pour la Hongrie, contresignés par le ministre *a latere* : l'unité de l'armée n'était donc pas condamnée à disparaître. Pour les frais des affaires communes, un vote même du Parlement (2 avril) montre qu'on avait l'idée d'un système de quote-parts. Mais le manque de précision dans toutes ces questions, qu'il s'expliquât par la précipitation avec laquelle les lois

1. La question de la religion juive fut laissée en suspens, à cause des difficultés spéciales qu'elle comportait, des troubles et des émeutes qu'elle venait encore de soulever.

2. 1847-8 : III, § 2.

3. 1847-8 : III, § 13.

4. 1847-8 : III, § 8.